



N°	FINC.2
----	--------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRIQUET et M. SAUTAREL

---

### ARTICLE 61

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le troisième alinéa du B du III de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2025 et par dérogation, ces mêmes fractions de corrections sont pondérées par un coefficient égal à 80 %. »

### OBJET

Cet amendement vise à prévoir une neutralisation de l'impact financier de la réforme de l'effort fiscal intervenue en loi de finances initiale pour 2022 à hauteur de 80 % en 2025.

En ce qu'elle prévoit de retirer de la formule de calcul de l'indicateur la prise en compte des produits fiscaux intercommunaux, son application serait très pénalisante pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fortement intégrés. Les premières simulations présentées au comité des finances locales (CFL) en 2022 ont illustré les variations très importantes de l'indicateur que la mise en œuvre de cette réforme provoquerait.

Après une neutralisation intégrale de la réforme en 2022 et 2023, la réforme a commencé à s'appliquer, avec un coefficient de neutralisation de 90 %, en 2024, malgré la volonté du Sénat de maintenir la neutralisation intégrale de la réforme. Or, le PLF pour 2025 ne comporte aucune disposition sur ce sujet. Cette lacune est particulièrement dommageable dans la mesure où, en l'absence de nouvelle disposition dérogatoire, le rythme de dégressivité de la neutralisation du nouveau mode de calcul retrouverait son niveau initialement prévu, ce qui impliquerait une neutralisation à hauteur de seulement 60 % en 2025.

Le passage d'un coefficient de neutralisation de 90 % en 2024 à un coefficient de 60 % en 2025 représenterait, selon l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF), « une marche particulièrement élevée, produisant des effets négatifs importants sur les dotations des communes les plus pénalisées par la nouvelle définition. »

Alors que l'application de cette réforme a déjà commencé, il ne paraît plus pertinent de prévoir à nouveau sa neutralisation à 100 %. En outre, neutraliser l'impact de la réforme à 90 % en 2025 risquerait d'agrandir encore l'écart avec la trajectoire initiale d'application de la réforme. C'est pourquoi le présent amendement propose de neutraliser à hauteur de 80 % en 2025 les effets de la réforme de l'effort fiscal.





N°	FINC.3
----	--------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRIQUET et M. SAUTAREL

---

### ARTICLE 64

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer le fonds de réserve prévu à l'article 64.

Le dispositif proposé est trop brutal et inabouti pour être acceptable. En effet, le montant du prélèvement, déterminé en vertu d'un critère d'écart de solde aboutirait en 2025 à un prélèvement théorique d'un montant vertigineux, de 14,2 milliards d'euros. Seules environ 450 collectivités étant concernées, celles-ci contribueraient toutes à hauteur de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, pour un « rendement » d'environ 3 milliards d'euros.

Le dispositif proposé est ainsi la source d'effets de seuil massifs entre les collectivités prélevées, qui contribuent toutes à hauteur de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement indépendamment de leurs capacités contributives, et celles qui sont exonérées du prélèvement, soit en raison de leur taille – mais non de leur richesse, ce qui paraît parfaitement injuste – soit au regard de critères qui semblent avoir été définis de façon arbitraire et dans l'urgence.

Par ailleurs, des marges de manœuvre excessives seraient laissées au comité des finances locales (CFL) pour majorer les reversements du fonds de réserve et surtout pour répartir les sommes reversées entre le bloc communal, les départements et les régions.



N°	FINC.4
----	--------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. SAUTAREL

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 64

Après l'article 64

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est créé un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales. En 2025, ce dispositif concerne un montant d'un milliard d'euros.

Le dispositif repose sur trois contributions, réparties entre les collectivités et établissements contributeurs selon les modalités prévues aux II à IV du présent article. Ces contributions sont mises en réserve et reversées dans les conditions des VI à VIII.

II. – A. La première contribution porte sur les ressources fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Le montant de cette contribution correspond à la moyenne des produits suivants :

1° Le produit :

a) Du montant mentionné au premier alinéa du I du présent article ;

b) Du rapport entre, d'une part, le montant des recettes réelles de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et, d'autre part, le montant total des recettes réelles de fonctionnement des collectivités et établissements mentionnés aux A des II, III et IV du présent article.

2° Le produit :

a) Du montant mentionné au premier alinéa du I du présent article ;

b) Du rapport entre, d'une part, le taux d'épargne brute moyen des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et, d'autre part, la somme des taux d'épargne brute moyens des collectivités et établissements mentionnés aux A des II, III et IV du présent article.

Le montant de la contribution définie en application du présent A est réparti à parts égales entre les communes, d'une part, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part.

B. 1. Pour chaque commune, il est calculé un indice synthétique de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

1° Le rapport entre le potentiel financier par habitant de la commune, tel que défini au V de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes ;

2° Le rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports définis au 1° et 2° du présent 1, en pondérant le premier par 75 % et le second par 25 %. Le revenu pris en compte est le dernier revenu imposable connu et la population prise en compte est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

2. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, il est calculé un indice synthétique de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

1° Le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de l'établissement, tel que défini au I de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° Le rapport entre le revenu par habitant de l'établissement et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports définis au 1° et 2° du présent 2 en pondérant le premier par 75 % et le second par 25 %. Le revenu pris en compte est le dernier revenu imposable connu et la population prise en compte est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

C. Contribuent au dispositif mentionné au I au titre du A du présent II :

1° les communes dont l'indice synthétique défini au 1 du B est supérieur à 110 % de l'indice moyen de l'ensemble des communes ;

2° les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'indice synthétique défini au 2 du B est supérieur à 110 % de l'indice moyen de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

La contribution calculée afin d'atteindre la moitié du montant défini en application du A du présent II est répartie entre les communes contributrices en fonction de leur population, multipliée par l'écart relatif entre l'indice de la commune, d'une part, et 110 % de l'indice moyen des communes, d'autre part. La population prise en compte est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour chaque commune contributrice, la contribution ne peut excéder 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnels facturées dans le cadre d'une mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans les derniers comptes de gestion disponibles. Pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, les recettes réelles de fonctionnement sont en outre diminuées d'un montant correspondant à la dotation individuelle versée au fonds de compensation des charges territoriales en application du H du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, telle que constatée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.

Lorsque, pour une commune, le montant de la contribution excède ce plafond, la différence est répartie entre les autres communes contributrices selon les modalités définies au présent C.

La contribution calculée chaque année afin d'atteindre la moitié du montant défini en application du A du présent II est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en fonction de leur population, multipliée par l'écart relatif entre l'indice de l'établissement, d'une part, et 110 % de l'indice moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part. La population prise en compte est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour chaque établissement public de coopération intercommunale contributeur, la contribution ne peut excéder 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement, minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles.

Lorsque, pour un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la contribution excède ce plafond, la différence est répartie entre les autres établissements contributeurs selon les modalités définies au présent C.

Ces contributions donnent lieu à un prélèvement sur les douzièmes prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

III. – A. La deuxième contribution porte sur les ressources fiscales des départements, à l'exclusion de la Ville de Paris et du département de Mayotte. Le montant de cette contribution correspond à la moyenne des produits suivants :

1° Le produit :

a) Du montant mentionné au premier alinéa du I du présent article ;

b) Du rapport entre, d'une part, le montant des recettes réelles de fonctionnement des départements mentionnés au présent A et, d'autre part, le montant total des recettes réelles de fonctionnement des collectivités et établissements mentionnés aux A des II, III et IV du présent article.

2° Le produit :

a) Du montant mentionné au premier alinéa du I du présent article ;

b) Du rapport entre, d'une part, le taux d'épargne brute moyen des départements mentionnés au présent A et, d'autre part, la somme des taux d'épargne brute moyens des collectivités et établissements mentionnés aux A des II, III et IV du présent article.

B. Pour chacun des départements mentionnés au A, il est calculé un indice synthétique de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

1° Le rapport entre le potentiel financier par habitant du département, tel que défini à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements ;

2° Le rapport entre le revenu moyen par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports définis au 1° et 2° du présent B en pondérant le premier par 75 % et le second par 25 %. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu et la population retenue est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

C. Contribuent au dispositif mentionné au I au titre du A du présent III les départements dont l'indice synthétique défini au B est supérieur à l'indice médian des départements.

La contribution calculée afin d'atteindre le montant défini en application du A du présent III est répartie entre les départements contributeurs en fonction de leur population, multipliée par l'écart relatif entre l'indice du département, d'une part, et l'indice médian des départements, d'autre part. La population retenue est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales. La contribution respecte les conditions suivantes :

1° Pour chaque département contributeur, la contribution ne peut excéder 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement, minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles. Lorsque, pour un département, le montant de la contribution excède ce plafond, la différence est répartie entre les autres départements contributeurs selon les modalités définies au présent C.

2° Cette contribution ne peut avoir pour effet de minorer :

a) La part du produit de l'accise sur les énergies affectée à chaque département en application du I de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et des I et II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

b) Le produit net des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté aux départements en application de l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales.

Elle donne lieu à un prélèvement sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

IV. – A. La troisième contribution porte sur les ressources fiscales des régions, du département de Mayotte, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. Le montant de cette contribution correspond à la moyenne des produits suivants :

1° Le produit :

a) Du montant mentionné au premier alinéa du I du présent article ;

b) Du rapport entre, d'une part, le montant des recettes réelles de fonctionnement des collectivités mentionnées au présent A et, d'autre part, le montant total des recettes réelles de fonctionnement des collectivités et établissements mentionnés aux A des II, III et IV du présent article.

2° Le produit :

a) Du montant mentionné au premier alinéa du I du présent article ;

b) Du rapport entre, d'une part, le taux d'épargne brute moyen des collectivités mentionnées au présent A et, d'autre part, la somme des taux d'épargne brute moyens des collectivités et établissements mentionnés aux A des II, III et IV du présent article.

B. Les collectivités qui n'étaient pas contributrices, l'année précédente, au fonds de solidarité régional prévu à l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales sont exonérées du prélèvement mentionné au A du présent IV.

La contribution calculée afin d'atteindre le montant défini en application du A du présent IV est répartie entre les collectivités mentionnées au même A au prorata de leur population. La contribution respecte les conditions suivantes :

1° Pour chaque collectivité contributrice, la contribution ne peut excéder 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement, minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles. Lorsque, pour une collectivité, le montant de la contribution excède ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices selon les modalités définies au présent C.

2° Cette contribution ne peut avoir pour effet de minorer la part du produit de l'accise sur les énergies affectée aux régions, à la collectivité de Corse, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et au département de Mayotte en application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Elle donne lieu à un prélèvement sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales.

V. – Les II à IV sont mis en œuvre par arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales, qui précise le montant de la contribution de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

VI. – Le produit des contributions mentionnées aux II à IV est mis en réserve.

VII. – A. Le produit de la contribution mentionnée au II est reversé, les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année et dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au A du même II. Le reversement effectué chaque année est réparti, pour 10 % de son montant, au fonds mentionné à l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales et, pour le solde, aux communes et établissements contributeurs au prorata de leur contribution.

B. Le produit de la contribution mentionnée au III est reversé, les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année et dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours, aux départements mentionnés au A du même III. Le reversement effectué chaque année est réparti, pour 10 % de son montant, au fonds mentionné à l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales et, pour le solde, aux départements contributeurs au prorata de leur contribution.

C. Le produit de la contribution mentionnée au IV est reversé, les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année et dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours, aux collectivités mentionnées au A du même IV. Le reversement effectué chaque année est réparti, pour 10 % de son montant, au fonds mentionné à l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales et, pour le solde, aux collectivités contributrices au prorata de leur contribution.

VIII. – Avant le 28 février de chaque année, le comité des finances locales peut, pour l'année en cours, majorer ou minorer la part de chacune des contributions mentionnées aux A à C du VII reversée respectivement aux fonds prévus aux articles L. 2336-1, L. 3335-2 et L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales, dans un intervalle compris entre 5 % et 15 %.

IX. – Le chapitre VI du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 2336-1 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du 1 est complétée par les mots : « , avant abondement dans les conditions définies aux VII et VIII de l'article 65 de la loi n° 2024- du décembre 2024 de finances pour 2025. » ;

b) Le 2 est abrogé ;

2° Au début du I de l'article L. 2336-3, sont ajoutés les mots : « Avant abondement dans les conditions définies aux VII et VIII de l'article 65 de la loi n° 2024- du décembre 2024 de finances pour 2025, » ;



X. – La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , ainsi que par l'abondement déterminé dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article 65 de la loi n° 2024- du décembre 2024 de finances pour 2025. ».

XI. – L'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « , ainsi que par l'abondement déterminé dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article 65 de la loi n° 2024- du décembre 2024 de finances pour 2025. ».

2° Le III est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « sommes prélevées en application du II » sont remplacés par les mots : « ressources du fonds » et le mot : « même » est supprimé.

b) A la seconde phrase, les mots : « les sommes » sont remplacés par les mots : « ces ressources ».

XII. – A. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des II à IV et des VII à VIII du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

B. La perte de recettes résultant pour l'État du A du présent XII est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### **OBJET**

La commission des finances propose de supprimer l'article 64 du présent projet de loi de finances, qui prévoit un dispositif de prélèvement sur les collectivités territoriales trop brutal et inabouti pour être acceptable.

Toutefois, la situation budgétaire très dégradée du pays impose une participation de tous à l'effort de redressement des finances publiques. À ce titre, et parce qu'elles bénéficient de 151 milliards d'euros de concours financiers de l'État chaque année, les collectivités territoriales, dont la bonne gestion n'est plus à prouver, doivent apporter leur contribution, même si elle doit être réduite à 2 milliards d'euros sur les 5 milliards d'euros initialement demandés par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2025.

La commission des finances propose un dispositif nouveau, qui n'opère aucun prélèvement de ressources au profit de l'État mais vise uniquement à lisser dans le temps les recettes des collectivités territoriales qui sont en mesure de contribuer au redressement des comptes publics.

La contribution au titre de ce dispositif serait de 1 milliard d'euros en 2025, répartie entre le bloc communal, les départements et les régions en tenant compte du niveau des recettes de chaque catégorie de collectivités mais aussi de leurs situations financières relatives, mesurées par leur taux d'épargne brute moyen. Il est en effet nécessaire de prendre en compte, notamment, la situation globalement très dégradée des départements.

Au sein de chaque catégorie de collectivités, la contribution serait répartie entre celles dont les capacités contributives sont les plus importantes au regard de leur population, de leur potentiel financier par habitant et de leur revenu par habitant, de manière progressive afin d'éviter tout effet de seuil.

Dans tous les cas, aucune collectivité ne contribuerait au-delà de 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

Enfin, ce dispositif permet très largement de reverser les sommes mises en réserve aux collectivités contributrices, mais ménage une marge de péréquation si certaines collectivités souhaitent renforcer leurs liens de solidarité. Le comité des finances locales resterait compétent uniquement pour majorer ou minorer la part de péréquation de chaque contribution, afin de tenir compte du souhait des collectivités exprimé en son sein.